

Annexe C
**Directive – Acquisition de biens meubles et de services et
administration de contrats**

		Numéro		DIR-08
Titre		Révision	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Acquisition de biens meubles et de services et administration de contrats		En vigueur le		
Unité émettrice	Approbation	Date		
Direction Approvisionnement de la DPAS	André Caillé <i>André Caillé</i> Président-directeur général	AA/MM/JJ		
Activité(s) visée(s)				
Acquisition de biens meubles et de services externes, excluant l'achat d'électricité, de services professionnels, de biens et de droits immobiliers				

1. Définitions

1.1 Appel d'offres ouvert

Procédure d'appel à la concurrence qui consiste à inviter publiquement tout intéressé admissible à déposer une offre ferme.

1.2 Appel d'offres restreint

Procédure d'appel à la concurrence limitée à des fournisseurs préalablement sélectionnés et qui consiste à les inviter à déposer une offre ferme.

1.3 Appel de propositions ouvert ou restreint

Procédure d'appel à la concurrence qui consiste à inviter publiquement tout intéressé admissible ou un ou des fournisseurs préalablement sélectionnés à présenter une proposition. Toute proposition représente un engagement. Hydro-Québec se réserve le droit de négocier les éléments des propositions déposées par le ou les fournisseur(s) ou d'accepter la ou les proposition(s) telle(s) quelle(s).

1.4 Biens meubles et services reliés à la mission de base

Biens meubles et services requis pour produire, transporter, distribuer et vendre de l'énergie de même que pour assurer les services à la clientèle. Ces biens et ces services requièrent un haut niveau de fiabilité et/ou de spécialisation.

1.5 Contenu québécois

Part des coûts des matériaux, de la main-d'oeuvre directe et des autres frais d'origine québécoise dans le prix d'un bien, dans la mesure où le bien subit des activités de transformation au Québec.

1.6 Entente d'approvisionnement

Contrat entre Hydro-Québec et un fournisseur portant sur l'acquisition de biens ou de services, dont la portée est généralement provinciale et d'une durée qui varie entre 3 et 5 ans.

Titre Acquisition de biens meubles et de services et administration de contrats	Numéro DIR-08
---	-------------------------

1.7 Négociation de gré à gré

Procédure qui consiste généralement à inviter un seul fournisseur à négocier un contrat.

1.8 Travaux complémentaires

Travaux nécessaires à l'exécution de l'objet du contrat et qui, à cause d'événements inconnus ou non prévus, n'ont pas été inclus dans le contrat initial.

1.9 Travaux supplémentaires

Travaux qui ne découlent pas normalement de l'objet du contrat.

2. Règles à observer et mesures à prendre

2.1 EXPRESSION DU BESOIN

2.1.1 Planification

Les besoins en matière d'acquisition doivent faire l'objet d'une planification appropriée, qui prend en compte l'importance des biens ou des services de même que les délais de réalisation ou de livraison. La planification à court et à moyen termes favorise la gestion des activités de production des fournisseurs. La planification à long terme, quant à elle, permet l'élaboration de stratégies et la conclusion d'ententes d'approvisionnement.

2.1.2 Spécifications des biens et des services requis

Toute demande de bien et de services doit être accompagnée de spécifications claires et précises, afin d'obtenir le bien ou le service désiré, selon le niveau de qualité requis.

2.1.3 Obtention de biens et de services

Afin de profiter des économies d'échelle et des meilleures conditions du marché, l'obtention de biens et de services de fournisseurs externes est exclusivement réalisée par la fonction Approvisionnement, sous réserve des cas prévus au *Répertoire des pouvoirs de décision* d'Hydro-Québec.

(Pour de plus amples informations au sujet de l'obtention de biens, consultez la directive Gestion du matériel.)

Titre Acquisition de biens meubles et de services et administration de contrats	Numéro DIR-08
---	-------------------------

2.2 QUALIFICATION DES FOURNISSEURS

Seuls les fournisseurs de biens et de services qualifiés selon les règles de l'entreprise spécifiques au domaine d'activités concerné peuvent être éligibles à l'octroi d'un contrat. Ces fournisseurs doivent aussi détenir tous les permis et les autorisations conformes à la loi et aux règlements en vigueur applicables à la réalisation de l'activité visée. De façon générale, les fournisseurs de biens et de services liés à la mission de base de l'entreprise doivent posséder les certificats d'enregistrement à la norme ISO 9000.

(Pour de plus amples informations au sujet de la qualification des fournisseurs, consultez la directive Gestion de la qualité des biens meubles et des services achetés.)

2.3 CHOIX DU MODE D'ACQUISITION

2.3.1 Modes d'appel à la concurrence

L'appel d'offres ouvert ou restreint est généralement utilisé pour l'acquisition de biens et de services non liés à la mission de base.

Pour l'acquisition de biens et de services liés à la mission de base, lesquels ont fait l'objet d'un processus de qualification, ainsi que pour les ententes d'approvisionnement, Hydro-Québec utilise généralement l'appel d'offres ou de propositions restreint ou la négociation de gré à gré.

De façon générale, seules les acquisitions d'une valeur supérieure à 100 000 \$ font l'objet d'un appel d'offres ou de propositions ouvert.

2.3.2 Appel de propositions et négociation de gré à gré

Ce mode d'acquisition, qui permet de négocier avec les fournisseurs, peut être utilisé dans les cas suivants :

- a) lors d'acquisitions de biens et de services liés à la mission de base où Hydro-Québec est avantagée en regard de la fiabilité ou de la diversité technique, de la sécurité d'approvisionnement ou de la flexibilité d'exploitation ;
- b) lorsqu'il existe un potentiel de retombées économiques importantes au Québec ;

Titre Acquisition de biens meubles et de services et administration de contrats	Numéro DIR-08
---	-------------------------

- c) lorsque le marché n'implique pas une concurrence valable, soit moins de trois fournisseurs ;
- d) lorsque des modifications aux éléments d'une proposition sont prévisibles à cause de la complexité technique du bien ou du service, des délais critiques de fabrication ou de la spécificité de l'acquisition ;
- e) lorsque des services ont des tarifs uniformes et fixés par une loi, un règlement, une corporation, etc., pour négocier d'autres conditions du contrat ou faire accepter de nouveaux prix par qui de droit ;
- f) lors d'acquisition de prototype ;
- g) lorsque l'acquisition auprès d'un fournisseur spécifique est nécessaire pour assurer la validité d'une garantie ou la compatibilité avec un équipement existant ;
- h) lors d'ajout ou de modification à un bien existant qui nécessite l'expertise du concepteur du bien pour des raisons de compétence, de délais et de coût ;
- i) pour le respect d'engagements socio-économiques pris lors d'ententes dûment approuvées.

2.4 ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES

2.4.1 Communication avec les fournisseurs

Afin de s'assurer que les fournisseurs reçoivent tous la même information et bénéficient d'un traitement uniforme et équitable, toute communication avec ceux-ci doit être effectuée par écrit par le personnel de la fonction Approvisionnement, et ce de la réception d'une demande d'un bien ou d'un service à l'attribution d'un contrat.

2.4.2 Règles particulières régissant les contrats d'Hydro-Québec

A. Admissibilité à soumissionner

Lorsqu'il existe suffisamment de concurrence :

- a) dans le cas d'acquisition de biens, seuls les fournisseurs ayant un établissement au Québec sont admis à soumissionner. On entend par «Établissement au Québec» une installation permanente de production (fabrication ou montage) ou de distribution (avec entrepôt) située au Québec ;

Titre Acquisition de biens meubles et de services et administration de contrats	Numéro DIR-08
---	-------------------------

- b) dans le cas de services, de façon générale seuls les fournisseurs ayant leur principal établissement au Québec sont admis à soumissionner. On entend par «Principal établissement au Québec» l'installation d'où les affaires sont dirigées et où se trouvent ordinairement le personnel de maîtrise du fournisseur et son équipement.

Dans le cas d'acquisitions d'une valeur de 350 000 \$ et moins, excluant les biens et les services liés à la mission de base d'Hydro-Québec, l'admissibilité à soumissionner peut être limitée aux fournisseurs ayant un «Établissement» dans la région administrative du Québec où les biens ou les services sont requis. Toutefois, le bassin de fournisseurs potentiels doit comprendre un nombre suffisant de fournisseurs pour s'assurer d'une saine concurrence. Un «Établissement» dans une région est l'installation où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente depuis au moins un (1) an. Cet établissement doit être clairement identifié au nom du fournisseur et être accessible durant les heures normales de bureau. Une installation sur un chantier n'est pas considérée comme un établissement régional.

B. Marge préférentielle

Pour les acquisitions de biens d'une valeur de plus de 25 000 \$, les prix soumis sont pondérés sur la base du contenu québécois. La méthode de pondération des prix consiste à soustraire, des prix soumis, une marge préférentielle de 0 % à 10 %, suivant le degré de contenu québécois du bien offert.

C. Garanties

Tout appel d'offres ou de propositions ouvert doit comporter l'exigence de garanties de soumission, d'exécution et, si requis, de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services.

Généralement aucune garantie de soumission, d'exécution et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services n'est exigée pour les appels d'offres ou de propositions restreints pour l'acquisition de biens.

Les appels d'offres ou de propositions restreints pour des services dont le coût prévu est supérieur à 100 000 \$ doivent comporter l'exigence de garanties de soumission, d'exécution et, si requis, de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services.

Titre	Numéro
Acquisition de biens meubles et de services et administration de contrats	DIR-08

La garantie fournie doit être sous l'une ou l'autre des formes suivantes : chèque officiel ou visé, cautionnement, lettre de crédit irrévocable, obligations au porteur.

D. Mécanismes de révision des prix

Les acquisitions de biens et de services se font généralement sur la base de prix fermes. Cependant, en vue de minimiser les risques financiers des fournisseurs, des mécanismes de révision des prix peuvent être appropriés durant les périodes de forte inflation, pour les ententes d'approvisionnement et les contrats de longue durée, ainsi que pour les acquisitions de biens à fort contenu de matières premières dont le prix est susceptible de fluctuer (cuivre, aluminium, pétrole, etc.). Il en est de même pour les contrats à taux horaires régis par une convention collective dans le domaine de la construction.

E. Primes et pénalités

Une clause pénale pour retard peut être incluse dans tout contrat où on prévoit qu'un retard pourrait causer un préjudice à Hydro-Québec. La pénalité s'applique à tout retard imputable au fournisseur. La dite pénalité est à la charge du fournisseur en vertu du contrat.

Une clause de prime pour devancement d'échéances contractuelles peut être incluse dans tout contrat dont les délais d'exécution sont courts et qu'un devancement de la livraison de certains biens ou ouvrages procurera à Hydro-Québec un gain réel et mesurable.

2.4.3 Analyse des soumissions et recommandation par l'unité cliente de la fonction Approvisionnement

Une analyse technique ou une recommandation de l'unité cliente de la fonction Approvisionnement est requise lorsqu'il y a possibilité de non conformité au besoin exprimé. Cela s'applique dans les cas suivants :

- a) la plus basse soumission présente un écart significatif, en plus ou en moins, par rapport au coût prévu ;
- b) la plus basse soumission est présentée par un nouveau fournisseur ;

Titre	Numéro
Acquisition de biens meubles et de services et administration de contrats	DIR-08

- c) la plus basse soumission est une variante aux devis, spécifications techniques ou commerciales exigées ;
- d) les soumissions comportent un programme des travaux et/ou des informations et variantes techniques à considérer ou concerne une nouvelle technologie ;
- e) l'analyse des soumissions est faite selon le coût total d'utilisation actualisé (coût total majoré des frais d'exploitation, d'entretien et de réparation et autres facteurs à incidence économique pour la durée de vie utile d'un bien diminué de la valeur résiduelle, et ce actualisé à la date d'acquisition).

Nonobstant les cas mentionnés précédemment, et à la demande expresse de l'unité cliente, une analyse technique ou une recommandation peut être requise.

2.4.4 Engagement financier d'Hydro-Québec

Dans le cadre du processus d'acquisition, seul le personnel de la fonction Approvisionnement est autorisé à engager financièrement Hydro-Québec auprès de ses fournisseurs de biens et de services, sous réserve des cas prévus au *Répertoire des pouvoirs de décision* d'Hydro-Québec.

2.5 ADMINISTRATION DES CONTRATS

2.5.1 Gestion

Pour les services, la gestion des contrats relève des unités clientes de la fonction Approvisionnement. Dans le cadre d'ententes d'approvisionnement de biens et de contrats de fabrication de biens liés à la mission de base d'Hydro-Québec, la gestion des contrats est assurée par la fonction Approvisionnement, en collaboration avec l'unité cliente, le cas échéant.

2.5.2 Changement à un contrat de services

Seuls les travaux complémentaires peuvent donner lieu à un changement à un contrat. Tout ajout ou modification à l'objet (travaux) ou à la nature (clauses contractuelles) d'un contrat doit être convenu(e) entre les parties et confirmé(e), préalablement à l'exécution des travaux, par un document contractuel (avenant au contrat).

Titre Acquisition de biens meubles et de services et administration de contrats	Numéro DIR-08
---	-------------------------

Tous les autres travaux devraient faire l'objet d'un nouveau contrat. Des travaux supplémentaires peuvent toutefois être attribués au fournisseur déjà en contrat avec Hydro-Québec, en autant que ces travaux répondent à un des critères suivants :

- a) ils présentent un caractère d'urgence, afin d'assurer soit la protection du personnel et des biens d'Hydro-Québec ainsi que la sécurité du public, soit la mise en service de biens nécessaires à la réalisation de la mission de base d'Hydro-Québec;
- b) ils présentent des économies appréciables ;
- c) ils permettent d'assurer la continuité des travaux ;
- d) ils permettent d'assurer une compatibilité d'équipement, de systèmes et ne pas diluer la responsabilité technique.

2.5.3 Évaluation de la performance

Chaque responsable de l'administration d'un contrat doit prendre les mesures nécessaires pour que la performance du fournisseur soit évaluée, et ce conformément aux règles spécifiées dans la directive *Gestion de la qualité des biens meubles et des services achetés*.

3. Mécanismes de suivi

L'unité *Approvisionnement* fera un suivi de l'efficacité de sa directive *une fois par an*. À cette fin, elle implante le(s) mécanisme(s) suivant(s):

- a) vérification du respect des règles ;
- b) analyse et diagnostic de l'efficacité des encadrements sur une base annuelle et, si nécessaire, proposition de mesures correctives ;
- c) programmes continus d'information et de sensibilisation au sujet de la directive et des encadrements qui en découlent.

Les unités administratives de l'entreprise doivent assurer l'application de la présente directive et fournir l'information nécessaire au suivi.

Toute dérogation à l'application d'une ou de plusieurs règle(s) contenue(s) dans la présente directive sera signalée.

4. Liste des annexes